

N° DM/31/1.6/2023-73

Décision municipale relative à la désignation de l'équipe lauréate dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction d'une crèche et l'aménagement de ses accès

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R2162-15 à R2162-26 et R2172-1 à R2172-6,

VU la délibération n° DE/31/1.7/16.03.2023-02 du 16 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES a approuvé le programme relatif au projet de construction d'une crèche et l'aménagement de ses accès, et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre correspondant,

VU l'avis de concours envoyé à la publication au BOAMP et au JOUE le 20 mars 2023,

VU le procès-verbal du jury de concours en date du 12 mai 2023 portant sur le choix des candidats admis à concourir,

VU la décision n° DM/31/1.6/2023-35 en date du 16 mai 2023 arrêtant la liste des trois équipes admises à concourir,

VU le procès-verbal du jury en date du 28 juillet 2023 portant sur l'examen des prestations remises et sur le versement de la prime prévue au règlement de concours,

DECIDE de suivre les propositions du jury et de classer les projets comme suit :

Classement	Projet	Equipe (mandataire)
<u>1</u>	Vert	AVANTPROPOS ARCHITECTES
<u>2</u>	Jaune	ATELIER BRIGITTE GALLONI
<u>2</u>	Bleu	ATELIER PEYTAVIN CLAVEAU DE LIMA

... / ...

DECIDE de désigner comme lauréat du concours l'équipe AVANTPROPOS ARCHITECTES (84300) et d'engager la négociation du marché de maîtrise d'œuvre,

DECIDE de verser l'intégralité de la prime d'un montant de 16 000 euros H.T. aux trois candidats admis à concourir. Conformément au règlement de concours, la rémunération du contrat de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime reçue par le lauréat,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 31 juillet 2023
Le Maire, Didier CARLE,

Carle

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le :

Publiée le :

Notifiée le :